

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2019/27

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA SECURITE
SUR LES PISTES DE SKI ET SUR LES ESPACES RESERVES AUX PRATIQUES
D'ACTIVITES SPECIFIQUES DE GLISSE

Le Maire de la commune de Tignes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 5°, L.2212-4 et L.2122-24 ;

VU l'article 78-6 du Code de procédure pénale,

VU la loi n° 85 – 30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et la protection de la montagne,

VU la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile,

VU la norme NF S 52-100 relative aux pistes de ski alpin ;

VU la norme NF S 52-102 relative aux pistes de ski alpin : balisage, signalisation et information ;

VU l'accord AC S52-092 relatif à l'information sur le risque d'avalanche ;

VU la norme NF S 52-107 relative à l'aménagement des espaces « freestyle » ;

VU les statuts de la Régie des Pistes,

VU l'arrêté annuel du Maire relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant la mise en œuvre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches dans la station de Tignes,

VU l'avis de la Commission Municipale de Sécurité du 12 février 2019,

VU le plan de circulation « motoneiges » sur les pistes,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2017/205 en date du 6 décembre 2017, relatif à la sécurité sur les pistes de ski et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de la norme Française NF S 52-100, une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski et des activités de glisse autorisées.

Les espaces situés en dehors de ces pistes, ne sont ni délimités, ni balisés, ni contrôlés, ni sécurisés, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Est considéré comme piste de ski, tout parcours de neige balisé dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessous du présent arrêté et réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski et autres disciplines sportives pratiquées sur le domaine skiable ayant pour objet de glisser sur la neige à l'aide essentiellement d'équipements adaptés pour pratiquer les disciplines sportives de glisse assimilées au ski (ski, snowboard, monoski, snowblade, sqwal, Big Foot, Snowscoot, Yooner.....) et leurs adaptations à leur pratique par des personnes handicapées.

Tous ces équipements sont munis d'un système de freinage ou sont rendus solidaires de leurs utilisateurs.

L'accès et la circulation des personnes non munies de ces équipements de pratique des sports de glisse sur neige sont formellement interdits sur les pistes en toutes circonstances (piétons – raquettes - chiens – luges – scooters – quads, etc...) pendant leur ouverture au public. Le ski de randonnée le long des pistes (ski alpinisme ou montée en peaux de phoque) doit être pratiqué à l'extérieur du jalonnage des pistes.

Toutefois, les matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté, quel que soit leur mode de propulsion.

Les chiens de travail, accompagnés de leur maître-chien, sont également autorisés à accéder sur les pistes et à y circuler conformément à l'article 12 ci-après.

Certains passages, même régulièrement empruntés, s'ils ne sont pas balisés ni jalonnés, ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté.

Les entraînements et compétitions de ski ou disciplines associées sont interdits sur les pistes de ski ouvertes au public.

La construction de modules (bosses, tables, kicks...) destinés à la réalisation de figures acrobatiques (Freestyle, Backcountry...) est également interdite sur les pistes de ski ouvertes au public et à leurs abords immédiats compte tenu des possibilités d'atterrissage sur la piste.

Certains espaces sont autorisés ou exclusivement réservés à la pratique d'activités spécifiques de glisse (snowpark, boarder-cross, easypark, etc...) et font l'objet de règles de sécurité particulières. Ils sont matérialisés, signalés et aménagés spécifiquement pour la pratique de ces activités. Ils ne constituent pas des pistes de ski au sens de cet arrêté.

Ces espaces de glisse assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, pistes spécifiques type snowpark, jardin d'enfants...), peuvent être réservés à des pratiques ou disciplines spécifiques et de ce fait, être interdites aux autres pratiquants. Elles seront alors délimitées et signalées par un dispositif approprié.

Ces espaces peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que la Régie des pistes.

Ces espaces réservés sont divisés en deux sous-ensembles :

1) Le premier est dédié à la compétition et à l'entraînement à la compétition de ski ou des disciplines associées. Il prend le nom générique de « stade de slalom ».

- L'accès aux stades de slalom est interdit aux personnes ne participant pas aux entraînements et/ou aux compétitions.
- Cette interdiction sera notifiée par la mise en place d'une signalétique adaptée (banderoles, panneaux...) et/ou un dispositif (filets, rubalises, élastiques, merlons de neige...) empêchant l'accès aux personnes ne participant pas aux entraînements et/ou aux compétitions. La mise en place de ces dispositifs relèvera du gestionnaire de la zone dédiée ou de son utilisateur.
- Les entraînements et compétitions dans ces espaces se déroulent sous la responsabilité des entraîneurs et/ou des organismes organisateurs. Ils se devront, avant chaque entraînement ou compétition, de veiller à la mise en sécurité de ces stades vis-à-vis des compétiteurs et des personnes extérieures.
- Lorsque plusieurs slaloms seront tracés sur le même stade, il appartiendra aux entraîneurs de s'organiser afin que les tracés et les départs soient suffisamment décalés pour éviter toute collision entre coureurs.
- Pour les entraînements de vitesse (super G, descente) un seul tracé de vitesse sera autorisé par stade, pour les compétitions.
- La piste de la Descente située sur le Glacier de Grande Motte peut, durant certaines périodes, et notamment en automne, devenir un stade d'entraînement ou de compétition de vitesse (Super Géant et Descente). L'utilisation de ce stade de slalom est subordonnée à la signature d'un protocole d'entraînement et de sécurité spécifique avec la Régie des Pistes.
- Le service de sécurité des pistes pourra en tout état de cause, décider de la fermeture des stades de slalom pour raison de sécurité.

2) Indépendamment des pistes de skis, des espaces comportant des modules spécialement aménagés pour la pratique des nouvelles glisses et du freestyle pourront être mis à disposition des pratiquants.

Ces espaces nécessitent de la part des pratiquants une très bonne technique.

Article 3 :

Les pistes de ski sont matérialisées sur tout leur parcours par des balises de couleurs différentes indiquant leur catégorie tel que prévu ci-après, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part de leurs usagers. Les normes NF S 52-100 et NF S 52-102 seront appliquées sur le domaine skiable de Tignes.

TOUT PARCOURS NON BALISÉ N'EST PAS UNE PISTE DE SKI MAIS RELÈVE DU HORS PISTE ET EST EMPRUNTÉ SOUS L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DES PRATIQUANTS.

Les balises matérialisant les pistes de ski sont constituées par des disques de 40 centimètres au moins de diamètre et numérotées de 1 à x..., à partir du point du bas de la piste (afin de renseigner l'utilisateur et de préciser éventuellement au service de secours l'endroit exact où se trouve un accidenté).

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste, avec les indications suivantes :

- Le nom de la piste
- Un repère numéroté de "n" à 1 à partir du sommet de la piste.
- Le nom de la station

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant :

- Le nom de la piste
- Le rappel de la catégorie de la piste par la couleur
- Une flèche directionnelle
- Des panneaux de direction d'un usage autre, peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

Entre les balises et aussi sur le côté de la piste opposé aux balises, pour matérialiser les bords de la piste, il peut y avoir des jalons de la couleur de la piste qui concrétisent les limites latérales de celles-ci. Les jalons sont des piquets en bois ou toute autre matière de plus de 2 mètres de haut. Sur le bord droit en descendant les pistes, un dispositif de couleur orange fluo sur le haut des jalons permet de distinguer le côté droit du côté gauche.

Les pistes sont réparties en quatre catégories :

- pistes faciles : balises de couleur verte,
- pistes de difficultés moyennes : balises de couleur bleue,
- pistes difficiles : balises de couleur rouge,
- pistes très difficiles : balises de couleur noire.

Dans les pistes noires, les pistes « Naturide » ne sont pas travaillées par les engins de damage.

Chaque piste de ski recevra un signe d'identification (le nom) reporté sur les balises.

En période estivale et jusqu'au 15 décembre, les pistes de ski sur le glacier de la Grande Motte pourront être matérialisées uniquement par des jalons de la couleur de la piste, en raison des conditions particulières inhérentes au glacier (présence de glace).

Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (fronts de neige, grenouillères, restaurants d'altitude, débarquement des remontées mécaniques...) qui ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté mais qui font néanmoins partie du domaine skiable ; ces espaces seront parcourus avec prudence et sous la propre responsabilité des usagers.

La signalisation des zones ou des points pouvant présenter des dangers d'un caractère anormal ou excessif est constituée soit par des panneaux appropriés normalisés à fond de couleur jaune (portant la mention « DANGER »), soit par des jalons de couleur jaune et noire.

Il est interdit formellement aux usagers des pistes de ski de modifier, déplacer ou dégrader les matériels de balisage, de signalisation ou de protection.

Article 4 :

Les usagers des pistes de ski alpin doivent se prémunir des dangers ne présentant pas un caractère anormal ou excessif, liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs, en particulier :

- Les usagers évoluant sur les pistes doivent se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres.
- Les usagers doivent utiliser des pistes correspondant à leur niveau, adapter leur vitesse et leur trajectoire à leurs capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision, en particulier sur les grenouillères.
- Les usagers doivent respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, notamment ne pas emprunter les pistes fermées.
- Les usagers ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci est déclarée et mentionnée « OUVERTE » par le service en charge de la sécurité des pistes.
- Les usagers des pistes de ski pratiquant des sports de glisse doivent avoir dans tous les cas des lanières ou système fiables d'arrêt de leur équipement afin que celui-ci ne dévale pas les pistes en cas de chute.
- L'utilisateur des pistes qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied, doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel, ne soient un danger pour autrui, et en particulier sur les pistes faciles. La circulation en contre sens est interdite sur les pistes (ski de fond, ski de randonnée).

- L'utilisateur aval est prioritaire sur l'utilisateur amont. Le dépassement doit se faire d'une manière assez large afin d'éviter toutes gênes ou collisions.
- A un croisement de piste, l'utilisateur doit s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui.
- L'utilisateur des pistes doit stationner en bordure de piste en bonne visibilité, ni derrière les bosses, ni aux ruptures de pentes et en cas de chute doit libérer l'axe de la piste le plus rapidement possible.
- Tout usager des pistes de ski doit respecter les informations, le balisage et la signalisation existant ainsi que tous les dispositifs de sécurité et de protection (matelas, filets de protection ou de signalisation, jalons, balises, etc ...).
- Les usagers des pistes de ski sont seuls responsables de leurs agissements et de leur équipement et doivent se comporter de telle manière qu'ils ne mettent pas autrui en danger ou qu'ils ne lui portent quelque préjudice que ce soit, ni par leur comportement, ni par leur équipement.
- Tout usager des pistes de ski doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles (physiques et sportives) ainsi qu'aux conditions générales du terrain et aux conditions météorologiques, à l'état de la neige et à la densité du trafic.
- Le port du casque est recommandé.

Article 5 :

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux usagers.

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté.

Tout usager du domaine skiable rencontré doit se conformer aux instructions données par le pisteur-secouriste.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux usagers, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- que les secours y sont assurés.

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des usagers n'y est plus assurée ; cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

Les engins de damage travaillant la nuit sur les pistes fermées, tout parcours de ces pistes se fait aux risques et périls de celui qui les emprunte.

Certains espaces de glisse, assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, pistes spécifiques, jardin d'enfants, etc.), peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes ; ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre la commune, l'organisme et le service des pistes.

Certaines pistes seront fermées et interdites à tout public, lors de mise en œuvre du Plan d'Interventions de Déclenchement des Avalanches ou d'opérations de damage avec treuil.

Article 6 :

A l'heure de la fermeture des pistes, les exploitants des restaurants d'altitude doivent faire évacuer leur restaurant. Le pisteur-secouriste qui ferme la piste les informe de son passage.

Chaque année, un arrêté réglementant les conditions d'accès aux restaurants d'altitude en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable, fixe les horaires de fermeture en fonction de celles des pistes et avant celles-ci et détermine les conditions d'organisation éventuelle de soirées.

Un arrêté municipal relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige fixe les conditions de circulation d'engins mécanisés.

Article 7 :

Afin d'informer les usagers, seront installés de façon à être facilement visibles de ceux-ci :

1. Un tableau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques,
2. Aux gares inférieures des remontées mécaniques de liaison, un tableau indiquant les pistes desservies par l'appareil avec indications de leurs catégories, selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.
3. Au départ de chaque piste, une flèche de direction de la couleur de la piste.

Le plan des pistes sera disponible pour les usagers en différents points de distribution.

Ce plan comporte des informations générales sur les différentes pistes de la station, les horaires et les règles de conduite des usagers des pistes.

Article 8 :

En cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques sont défavorables à une exploitation normale du domaine skiable, la piste doit être immédiatement déclarée fermée et parcourue, sauf impossibilité, par un membre de la Régie des Pistes.

En cas de conditions météorologiques défavorables, l'accès des remontées mécaniques est interdit au public, si toutes les pistes qu'elles desservent sont menacées.

L'information du public sur les risques d'avalanche estimés par Météo France pour les secteurs hors-pistes, conformément à l'échelle européenne, sera communiquée aux usagers par cinq icônes :

- 1-faible
- 2-limité
- 3-marqué
- 4-fort
- 5-très fort

A partir du risque 3, un témoin lumineux complète l'information.

La Régie des Pistes pourra adapter l'information donnée par Météo France en fonction de l'état du domaine skiable de Tignes et de la Prévision Locale du Risque d'Avalanches.

Article 9 :

En cas de danger d'avalanche, l'usage des remontées mécaniques et du domaine skiable pour l'accès aux pistes menacées pourra être interdit par le Maire ou par ses représentants habilités si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

Si l'exploitant des appareils de remontées mécaniques ferme lui-même des appareils qu'il estime exposés au risque d'avalanche, il rendra compte sans délai, de sa décision au Maire ou à un autre de ses représentants.

Toutefois, les téléportés et les appareils souterrains pourront, s'ils ne sont pas menacés -ni eux ni leurs gares de départ et d'arrivée, par des avalanches, continuer à fonctionner pour les piétons qui devront redescendre obligatoirement par les mêmes moyens.

Article 10 :

Un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté sera organisé et doté des personnels et des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Chaque année, l'organisation de ce service de sécurité des pistes est présentée à la Commission Municipale de sécurité qui l'agrée.

Dans les zones de cohabitation cités à l'article 3 du présent arrêté, la Régie des Pistes organise la régulation des secours et engage, en cas de nécessité, le service de secours public via le 18 ou/et 112, numéro d'urgence.

Les secours assurés par le service de sécurité des pistes sont facturés par la Régie des Pistes, au bénéficiaire d'une évacuation, quel que soit le moyen utilisé et quelle que soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable sur piste ou hors piste conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Pistes.

Constitue un secours et un sauvetage, donc facturable, toute opération consécutive à un accident corporel ou non (accident de parcours, évacuation liée à la trop grande fatigue ou à l'incapacité de l'utilisateur de continuer sa descente dans des conditions de sécurité normale pour lui-même ou pour autrui) ou accident matériel qui nécessite l'évacuation de l'utilisateur par le service de sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

Est également qualifiée de secours ou sauvetage, toute intervention, sur ordre du Directeur de la Régie des Pistes, par délégation du Maire dont il est le représentant, ayant pour objet de faire cesser tout danger généré par les auteurs d'imprudences graves, volontaires ou non et dont le comportement potentiellement facteur d'accident peut mettre en danger l'utilisateur lui-même ou autrui. Cette opération de secours liée à un comportement anormal de l'utilisateur (erreur d'itinéraire) sera facturée comme les autres interventions même en l'absence de blessure du secouru.

Article 11 :

Tout engin motorisé est interdit durant les horaires d'ouverture du domaine skiable. Seuls les matériels motorisés d'entretien et de sécurité utilisés dans le cadre des opérations décrites ci-dessous sont autorisés sur le domaine skiable, aux conditions suivantes :

1. Un itinéraire évitant les pistes sera favorisé,
2. Ils devront se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti-retournement,
3. Ils utiliseront leur avertisseur sonore en cas de mauvaise visibilité,
4. La piste devra être dégagée le plus rapidement possible, avec un maximum de précautions,
5. En cas de nécessité, un accompagnement sera mis en place pour les dameuses,
6. Toute circulation d'un engin motorisé autorisé pendant les heures d'ouverture du domaine skiable, devra faire l'objet d'une information auprès de la régie des pistes concernant l'itinéraire.

En cas d'accidents, nécessitant pour une période importante le stationnement et la circulation sur les pistes d'engins d'entretien ou de sécurité, la Régie des pistes fermera la piste.

Ces matériels motorisés doivent effectuer les missions suivantes :

- transport d'accidentés (avec ou sans traîneaux),
- transport de personnel pour les secours (médecins, secouristes, chiens d'avalanche,...),
- transport de matériel (matelas coquille, sondes,...),
- transport de matériel de balisage et de protection,
- transport de matériel ou de personnel pour le sauvetage sur remontées mécaniques,
- transport de matériel de dépannage de remontées mécaniques,
- transport de matériel de dépannage des engins de damage,
- transport de matériel et de personnel pour le PIDA,
- transport de personnes non blessées à évacuer (bris de matériel, fatigue...),
- déplacement pour l'exploitation du réseau de neige de culture,
- surveillance générale du domaine skiable,
- déplacement pour le travail des chenillettes,
- transport de matériel pour les compétitions,
- transport de matériel appartenant aux compétiteurs,
- transport de matériel pour les animations,
- rapatriement de véhicule en panne par tout moyen,
- retour au point de stationnement,
- celles découlant de l'article 6 et de l'autorisation annuelle d'utilisation du domaine skiable.

Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité sur les pistes, sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique ; la circulation se fait autant que possible sur le bord des pistes.

Les véhicules de type « motoneige » devront respecter le plan de circulation de ce type d'engins.

Article 12 :

- Les chiens d'avalanche en mission, entraînement ou de permanence sont admis à se déplacer sur les pistes, sous la conduite de leur maître.
- La pratique du vol libre sur le domaine skiable est réglementée par un arrêté municipal spécifique.
- La pratique de la luge est règlementée par des arrêtés municipaux spécifiques.
- Les chevaux peuvent traverser les fronts de neige dans le cadre des sorties équestres organisées.
- Les chiens de traîneaux sont autorisés sur le domaine skiable sous réserve que l'organisateur obtienne l'autorisation préalable par arrêté municipal et signe une convention avec la Commune définissant, entre autre, les itinéraires autorisés.

- Le déclenchement préventif des avalanches sur le domaine skiable est réglementé par un arrêté municipal spécifique.

Article 13 :

La pratique des diverses disciplines de glisse en dehors des pistes balisées et ouvertes est effectuée sous l'entière responsabilité des usagers à qui il est fortement conseillé le port de D.V.A. (Détecteur des Victimes d'Avalanches).

Ces secteurs ne sont pas balisés, ne comportent aucun service d'ouverture ou de fermeture, ni de patrouille. Les usagers les parcourent à leurs risques et périls. Le port d'équipements permettant la localisation en cas d'avalanche est fortement recommandé.

Article 14 :

L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens :

- Plan des pistes général aux principaux départs de la station avec indicateurs d'ouverture et fermeture des pistes et des remontées mécaniques.
- Plan des pistes sectoriel aux départs des remontées mécaniques principales.
- Guide skieur comprenant le plan des pistes et les horaires de fermeture des remontées mécaniques.
- Aux bureaux des pistes, ouverts au public, seront affichés :
 - L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski.
 - L'arrêté municipal relatif au P.I.D.A.
 - La délibération fixant les tarifs de secours.

L'information des skieurs est assurée par les moyens suivants :

A – d'une manière générale :

- Par des panneaux électroniques ou manuels d'ouverture et de fermeture de pistes, situés dans les zones d'accès des remontées mécaniques,
- Par des journaux électroniques d'information placés à ces mêmes endroits, affichant des conseils de sécurité et de prudence aux skieurs si nécessaire,
- Par diffusion, notamment par l'Office de Tourisme, du plan des pistes de la station avec indication des catégories de difficulté,
- Par information sur l'ouverture et l'état des pistes, diffusée par la station de radio locale,

- Par des informations consultables sur le réseau Internet www.tignes.net

B – sur le domaine skiable :

- Par des panoramas des pistes comportant leurs tracés en couleur (catégories de difficulté),
- Au départ de chaque piste par un fléchage directionnel précisant la couleur de la piste,
- A chaque départ de remontée mécanique, un panneau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques,
- Par le balisage et le jalonnage conformément à l'article 3 ci-dessus,
- Par la signalétique d'information sur les risques d'avalanches conformément à l'article 8 ci-avant.

Article 15 :

Le Directeur de la Régie des Pistes est agréé par un arrêté du Maire.

Le Directeur de la Régie des Pistes et ses adjoints, par délégation permanente du Maire, le personnel de la Régie des Pistes de Tignes, les exploitants des remontées mécaniques et du domaine skiable et leur personnel, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'à tous lieux appropriés.

Le Directeur de la Régie des Pistes pourra provoquer, à tout moment, la réunion de la commission de sécurité restreinte présidée par le Maire.

Article 16 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Tignes, Messieurs les Chefs de Brigades de Police Municipale de Tignes et de Gendarmerie Nationale de Val d'Isère, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

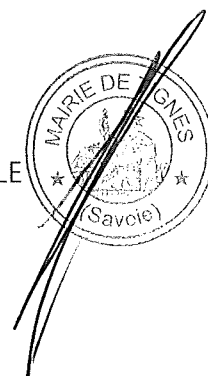
- La Sous-Préfecture d'Albertville,
- Monsieur le Procureur de la République d'Albertville
- Le P.G.H.M, les CRS secours en montagne,
- La Sécurité Civile de la Savoie,
- Le S.A.F,
- La Société des Téléphériques de la Grande Motte,
- Le directeur de la Régie des Pistes de Tignes pour affichage sur le domaine skiable,
- Le chef du Centre de Secours en Montagne de Tignes – Val d'Isère ou son représentant,
- Les écoles de ski ou de surf ou moniteurs indépendants
- Les magasins de location d'articles de sports,
- Les restaurants d'altitude situés sur le domaine skiable de Tignes,

- Les mairies de Val d'Isère, de Termignon et de Champagny
- L'Association Club des Sports de Tignes,
- La SEM SAGEST Tignes Développement,
- Les organisateurs d'activités de loisirs faisant l'objet d'un arrêté municipal d'occupation du domaine public,
- Le bureau des Guides de Tignes,
- Affichage en Mairie de Tignes avec date d'affichage et durée.

Fait à Tignes, le 27 février 2019.

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE



Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302967-20190307-19_DGS_0165-AR
en date du 07/03/2019 ; REFERENCE ACTE : 19_DGS_0165